

COMMISSION PERMANENTE DU 4 JUILLET 2022

Décision légalisée en préfecture le 8 juillet 2022 sous le n° 042-224200014-20220704-371607-DE-1-1

Rapport n° 4.3-JLU-1

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE L'ETAT AUPRÈS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**VU**

- l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales,
- le livre II du code du patrimoine et notamment ses articles L 212-8 à L 212-10,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
- le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'activités, aux personnels scientifiques et de documentation d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,
- le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**CONSIDERANT**

Le Ministère chargé de la Culture et de la Communication met à disposition de chaque département un personnel assurant les missions, au nom de l'Etat, du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques conservées dans le département.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

La convention de mise à disposition de madame A. E. A., chargée d'études documentaires auprès des Archives départementales de la Loire, arrive à son terme le 31 août 2022.

Le service interministériel des Archives de France (SIAF) propose de renouveler cette convention pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.

Le code du patrimoine précise que cette mise à disposition ne donne lieu à aucun remboursement de la part du Département.

**DECISION** : la Commission permanente décide :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de madame A. E. A. auprès du Département, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à la signer.

**Adopté à l'unanimité**